Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0028 du 17/04/2014

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09314P0028 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0028 relative à la réalisation d'un projet d'aménagement de réseaux et d'installation d'enneigement sur la commune de Saint-Léger-les-Mélèzes (05), déposée par le Syndicat Mixte des Stations Villages du Champsaur, reçue le 28/01/2014 et considérée complète le 10/02/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 14/02/2014 ;

Considérant la nature du projet qui relève de la rubrique 43b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à réaliser une installation permettant d'enneiger, hors site vierge, une superficie de 1,4 ha inférieure au seuil de 4 ha ;

Considérant que ce projet a pour objectif l'enneigement artificiel de deux pistes de ski existantes, par enneigeurs alimentés grace à des réseaux d'eau et d'air en tranchées, opération décomposée en trois parties :

- enneigement de la piste rouge de Vernie avec 6 enneigeurs associés à un réseau d'air et d'eau ;
- enneigement de la piste verte de Vernie 3 avec 2 enneigeurs associés à un réseau d'air et d'eau ;
- rejet de la purge par raccordement sur le canal aérien existant ;

Considérant la localisation du projet :

- en zones NCs et UD du plan d'occupation des sols ;
- hors périmètre de protection réglementaire ou contractuel ;
- hors zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique ;
- inscrit dans l'aire optimale d'adhésion du Parc National des Ecrins, massif du Pelvoux ;

Considérant que le projet utilise l'emprise existante des pistes de ski, terrain remanié, pour la réalisation des tranchées des réseaux d'air et d'eau ainsi que l'emprise des parkings et de la voirie existante pour la canalisation de purge ;

Considérant que le projet est lié à l'agrandissement de la retenue de Libouse qui a fait l'objet d'un dossier de déclaration loi sur l'eau au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement , d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale en date du 6 juin 2013 ;

Considérant que le dossier de déclaration pour l'agrandissement de la retenue de Libouse a permis la délivrance d'un arrêté de prescription spécifique en date du 03 juin 2013 ;

Considérant que le projet a intégré les préoccupations d'environnement relatives à la gestion de l'eau et aux milieux aquatiques et terrestres ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai de deux mois et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet d'aménagement de réseaux et d'installation d'enneigement sur la commune de Saint-Léger-les-Mélèzes (05) est retirée ;

Article 2

Le projet d'aménagement de réseaux et d'installation d'enneigement situé sur la commune de Saint-Léger-les-Mélèzes (05) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée au Syndicat Mixte des Stations Villages du Champsaur.

Fait à Marseille, le 17/04/2014.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe au chef d'unité sites paysages impacts

Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).